

Aperçu des principales innovations de la nouvelle législation

- L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est une autorité interdisciplinaire (nart. 440 CC). Son organisation interne relève de la compétence des cantons (en particulier, nombre de ses membres, autorité administrative ou judiciaire, système de milice ou professionnel, répartition par commune, région, canton, etc.).
- Nouveau système de mesures (mesures adaptées aux situations, avec ou sans limitation de l'exercice des droits civils : curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation, curatelle de coopération, curatelle de portée générale).
- Instance judiciaire de recours (nArt. 450 cc): Les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Le délai de recours est de 30 jours.
- Abandon de l'autorité parentale prolongée (art. 385 al. 3 CC). Les parents peuvent être nommés curateurs et dispensés de certaines charges (notamment, de l'inventaire, de la remise de comptes, de l'approbation de certains actes par l'autorité, etc.).
- Consolidation de la protection juridique et comblement des lacunes en matière de placement à des fins d'assistance (limitation des compétences d'internement reconnues aux médecins, ancrage d'importantes règles de procédure, réglementation du traitement hospitalier sans le consentement de la personne concernée, etc.).
- Limitation des curatelles aux seules personnes physiques.
- Abandon des publications officielles des mesures.
- Intégration des principes de procédure dans le Code civil (pas de loi de procédure séparée).
- Priorité accordée au droit à l'autodétermination (mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées du patient sont désormais réglés dans le Code civil).
- Renforcement de la solidarité au sein de la famille (pouvoir légal de représentation des époux et des partenaires enregistrés, lorsque l'un d'eux est incapable de discernement).
- Meilleure protection des personnes incapables de discernement résidant dans une institution (contrat d'assistance, conditions pour les mesures limitant la liberté de mouvement, surveillance des cantons).
- Introduction de la responsabilité directe de l'État pour tout ce qui a trait à la protection de l'adulte et de l'enfant. L'action récursoire contre l'auteur du dommage est régie par le droit cantonal.
- Représentation de l'enfant (nart. 314a^{bis} CC) : l'autorité de protection de l'enfant examine s'il y a lieu d'ordonner une représentation de l'enfant, en particulier dans la procédure de placement de l'enfant ou lorsque les parents sont en conflit dans la procédure concernant l'attribution de l'autorité parentale ou les relations personnelles avec l'enfant.

Prof. Diana Wider, secrétaire générale de la COPMA